



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 4 SEP. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC (CIM)

SAINT JOUIN BRUNEVAL

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réglementation des émissions de COV.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités du terminal pétrolier exercées par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC (CIM) sur le site d'Antifer à SAINT JOUIN BRUNEVAL et notamment l'arrêté cadre du 6 avril 2004,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 juin 2008,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 juin 2008,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juillet 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 8 août 2008.

CONSIDERANT :

Que la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC (CIM) exploite sur la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL un terminal pétrolier autorisé et réglementé au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Que la CIM est identifiée comme l'un des émetteurs de COV de la région, avec 165 tonnes déclarées pour l'année 2007 au titre des activités polluantes déclarées pour son site de SAINT JOUIN BRUNEVAL

Que dans le cadre du Plan d'Action Environnement de réduction des COV pour le secteur de la raffinerie et de la pétrochimie, et en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, il s'agit de prescrire des mesures concrètes pour réglementer les émissions atmosphériques de COV,

Que ces mesures permettront de mieux connaître la nature de ces émissions et ainsi de mettre en place des actions de réduction durables, et d'homogénéiser les pratiques entre industriels afin de suivre les évolutions au cours du temps sur la base d'un même référentiel,

Que par ailleurs, il appartient de prendre des dispositions spécifiques aux bacs T 101 et T 102 s'inscrivant dans la logique des bilans de fonctionnement avec l'analyse de l'existant par rapport aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD) sur la problématique des émissions de COV.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réglementation des émissions de COV pour son site pétrolier – Antifer à SAINT JOUIN BRUNEVAL, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

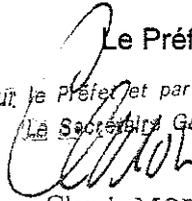
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 4 SEP. 2006

ROUEN, le : 4 SEP. 2006

LE PRÉFET,

arrêté en Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christophe MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

---ooOoo---

Compagnie Industrielle Maritime SNC

---ooOoo---

Terminal d'Antifer

**Bassin Théophile Ducrocq
BP 542
76 058 LE HAVRE Cedex**

---ooOoo---

Modifications de l'Arrêté Cadre du 6 avril 2004

---ooOoo---

Les paragraphes suivants sont rajoutés à l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2004 :

- 3.5 COV
- 3.6 Déclaration
- 3.7 Mesures spécifiques aux bacs T101 et T102

3.5. COV

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

3.5.1. Méthode de quantification

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries ». L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

3.5.1.1 Les bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Bacs à toit flottant	API Publications 2517, 2519, 2567 Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks
Bacs à toit fixe	API Publication 2518 Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks

Les émissions dues aux bacs de stockage lorsque le toit flottant repose sur ses béquilles sont estimées à partir de la méthode API Publication 2567 « Evaporative loss from storage tank floating roof landings »

3.5.1.2 Les émissions fugitives

Les émissions fugitives sont estimées à partir de la méthode EPA Protocol for equipment leak emission estimates.

3.5.2. Les émissions fugitives

L'exploitant réalisera l'inventaire des équipements (vannes, brides, pompes...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives.

Ces émissions seront quantifiées conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications et le compte rendu des actions de maintenance réalisées.

3.5.3. Les émissions diffuses

L'exploitant réalisera l'inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quel que soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe...), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, benzène...) et leurs émissions estimées conformément à l'article 3 du présent arrêté.

3.6. Déclarations

Dans la déclaration annuelle des émissions effectuée en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant déclarera l'ensemble de ses émissions diffuses et fugitives.

3.7. Mesures spécifiques aux bacs T101 et T102

Pour l'échéance de fin 2010, un des deux bacs T101 et T102 sera équipé d'un toit flottant ou toutes mesures techniques équivalentes, conforme aux meilleures technologies disponibles, permettant de réduire les émissions de COV.

Pour l'échéance de fin 2011, le second bac T sera équipé de la même technologie.